

**Arrêté n° R20-2023-12-20-00003
portant réglementation de la pêche du corb (*Sciaena, umbra*) dans les eaux territoriales
autour de la Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du -Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979) notamment son annexe 3 ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;
- Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu mari (directive cadre «stratégie pour le milieu marin»);
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-03-04-00004 en date du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018 de la préfète de Corse, portant réglementation de la pêche du corb (*Sciaena umbra*) dans les eaux territoriales autour de la Corse ;
- Vu les avis des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée exprimés en séance le 29 juin 2023 relatifs à l'encadrement réglementaire de la pêche du corb ;
- Vu les avis scientifiques de Stareso et Stella Mare ;
- Vu la délibération du comité régional des pêches et des élevages marins de Corse n°04/2023 relative à la réglementation de la pêche du corb dans les eaux territoriales de Corse ;
- Vu la procédure consultative du public engagée le 08 novembre 2023, close le 29 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

Considérant les obligations prises par la France au niveau international dans la protection des espèces ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions en vue de limiter les pressions, causées notamment par les prélèvements humains, s'exerçant sur le corb (*Sciaena umbra*) en Corse, que confirment les données scientifiques disponibles ;

Considérant la nécessité de proroger les mesures de protection actuelles pour établir un cadre suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks de l'espèce concernée ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire à l'échelle de l'ensemble des eaux méditerranéennes françaises ;

Considérant les propositions formulées par la commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du mérou et du corb, et confirmées par la délibération susvisée du Conseil, valant avis consultatif auprès des préfets compétents en matière de réglementation des pêches ;

Considérant la synthèse des avis formulés lors de la procédure de consultation du public en date du 12/12/2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française autour de la Corse, la pêche sous-marine et de loisir à l'hameçon, ligne, palangre et palangrotte du corb (*Sciaenops ocellatus*) sont interdites ;

Article 2 :

Les dispositions mentionnées à l'article 1^{er} sont applicables pendant 10 ans à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 3 :

Le directeur de la mer et du littoral est chargé de mettre en place un comité de suivi scientifique de l'efficacité des mesures de protection mises en place pendant cette durée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du « télérecours citoyens » accessible via le site <https://www.telerecours.fr>.

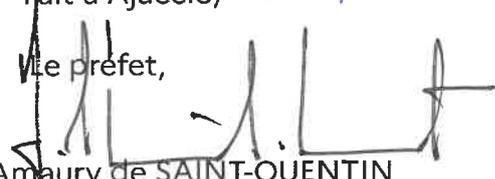
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires de la Corse et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Corse.

Fait à Ajaccio, le 20/12/2023

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN